

## **GE\_GERICHTE DCSO/65/2017 vom 9. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_65\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_65_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/65/2017 du 9 février 2017

IT: GE\_GERICHTE DCSO/65/2017 del 9 febbraio 2017

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2484/2016-CS DCSO/65/17  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des  
poursuites et faillites DU JEUDI 9 FEVRIER 2017 Plainte 17 LP (A/2484/2016-CS)  
formée en date du 21 juillet 2016 par A\_\_\_\_\_, élisant domicile en l'étude de Me Baudouin  
DUNAND, avocat. \* \* \* \* \*

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier  
du 10 février 2017 à : - A\_\_\_\_\_ c/o Me Baudouin DUNAND, avocat Rue Charles-Bonnet  
2 1206 Genève. - Office des poursuites.

- 2/3 -

A/2484/2016-CS Vu, EN FAIT, la plainte pour retard non justifié de l'Office des poursuites  
(ci-après : l'Office) formée le 21 juillet 2016 par A\_\_\_\_\_, aux termes de laquelle ce dernier  
concluait à ce que l'Office soit invité à procéder sans retard à la saisie et à l'établissement du  
procès-verbal de saisie dans le cadre de la poursuite n° 15 xxxx25 C, dirigée contre  
B\_\_\_\_\_ ; Vu les observations de l'Office datées du 5 août 2016; Vu la suspension de la  
procédure de plainte entre le 17 août et le 18 octobre 2016; Vu les observations de l'Office  
datées du 26 octobre 2016 et le courrier du plaignant daté du 3 novembre 2016; Attendu que  
la poursuite n° 15 xxxx25 C a été soldée le 10 novembre 2016 par un paiement du débiteur  
poursuivi en mains de l'Office; Que, par lettre du 3 décembre 2016, le plaignant a informé  
la Chambre de céans que la plainte était devenue sans objet; Considérant, EN DROIT, que  
le paiement par le poursuivi du montant réclamé entraîne l'extinction de la poursuite; Que  
les conclusions formulées par le plaignant n'ont dès lors plus d'objet, de telle sorte que la  
cause doit être rayée du rôle; Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP  
et art. 61 al. 2 let. a OELP) et qu'il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure  
(art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

A/2484/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare  
recevable la plainte pour retard non justifié formée le 21 juillet 2016 par A\_\_\_\_\_ dans le  
cadre de la poursuite n° 15 xxxx25 C. Au fond : Constate que ladite plainte est devenue sans  
objet. Raye en conséquence la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX,  
président; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs;  
Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.